



Décision n° CODEP-CAE-2019-007263 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 février 2019 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation du réacteur n° 1 du CNPE de Flamanville (INB 108)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D454118021290 indice 00 du 31 janvier 2019 ;

Considérant que, par courrier du 31 janvier 2019 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation (RGE) du réacteur n° 1 de la centrale de Flamanville en vue de générer l’évènement de groupe 1 « DVN 2 » dans le domaine d’exploitation « réacteur en production » (RP), au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu’Électricité de France a déposé cette demande de modification notable en vue de permettre la réalisation d’opérations de maintenance curative et préventive sur le système de ventilation des auxiliaires nucléaires (DVN), notamment pour permettre l’ouverture des plenums ,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier les règles générales d'exploitation relatives à l'évènement de groupe 1 « DVN 2 » dans les conditions prévues par sa demande du 31 janvier 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 18 février 2019.

**Pour le Président de l'ASN
et par délégation,
Le chef de division,**

Signé

Adrien MANCHON